BENELUX - GERECHTSHOF
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 513.86.80

PARKET

COUR DE JUSTICE BENELUX
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 513.86.80

PARQUET

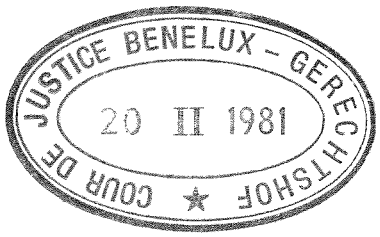

B 80/1, 2/9

DEUXIEMES CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL F. DUMON

Recours de Mesdames VAN CUTSEM et GONNISSEN -
Affaires B 80/1 et 2

Les deux requérantes ont retiré leur requête par acte du 28 janvier 1981 et ont prié la Cour de vouloir opérer la radiation de l'affaire.

Aujourd'hui, elles ont déclaré ne pas confirmer ces désistements. Il n'est donc présentement plus question de désistement.

Je confirme mes premières conclusions.

Toutefois, je souhaite ajouter quelques mots au sujet de la note du 17 février 1981 du secrétaire général, agissant statutairement au nom et pour le compte des organes Benelux, dénommés "l'autorité" dans le "Protocole".

1° Cette note ne se prononce pas sur la recevabilité des recours.

Certes, l'autorité écrit que le secrétaire général a pris une "décision", après avoir reçu l'avis de la Commission consultative et que les demanderesses ont saisi la Cour en temps utile, conformément à l'article 17 du "Protocole".

Rien pourtant n'est précisé quant à la régularité du recours originaire, eu égard aux dispositions de l'article 3 du "Protocole". L'"autorité" considère-t-elle qu'un recours tendant à la "transposition" d'une disposition belge dans un règlement de l'Union économique Benelux et à l'adaptation de celui-ci est recevable ... qu'ainsi donc il n'y a pas nécessité de respecter les dispositions dudit article 3 ?

Nous l'ignorons.

./.

2° L'"autorité" ayant répondu dans son mémoire en réponse du 17 février 1981 à certaines des questions de la Cour, je crois devoir aussi aborder brièvement ces points.

L'autorité estime que les dispositions de l'arrêté royal belge du 11 février 1977 ne sont pas directement applicables et que, pour que les justiciables, en particulier les fonctionnaires, puissent s'en prévaloir, elles doivent avoir été incorporées au préalable dans un règlement pris par les autorités Benelux compétentes. Je suis tout à fait d'accord là-dessus.

La note poursuit toutefois : a) "l'incorporation des dispositions belges dans le statut Benelux est obligatoire et doit être exécutée suivant les cas soit par le Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives, soit par le Conseil de l'Union économique en formation restreinte" ;

b) "Dès lors, si ces instances ne transposent pas les échelles ou dispositions belges dans les mêmes proportions et à partir de la même date, on doit admettre que le Règlement pécuniaire serait entaché d'illégalité" ;

c) "Quant à la recevabilité des recours ratione temporis, le secrétaire général ne peut que constater que le délai imposé par l'article 7 du Protocole additionnel a été respecté puisque le recours interne a été introduit le 19 septembre 1979, soit moins d'un mois après la date du 29 août 1979, qui est celle à laquelle les requérantes ont pris connaissance de la modification du Règlement pécuniaire par transposition de l'arrêté royal du 11 février 1977".

./.

Je dois considérer la thèse défendue sous le littera c) ci-dessus comme justifiée juridiquement et en fait. En effet, il faut admettre que ce n'est qu'à partir de la date à laquelle l'autorité Benelux compétente a intégré dans son règlement des parties déterminées d'une réglementation belge qu'il devient certain - sauf à invoquer des circonstances précises, ce qui n'est pas le cas en l'espèce - que cette autorité a décidé que telle ou telle disposition ne doit pas être introduite dans ce règlement et que l'on peut soutenir que le règlement Benelux est entaché d'"illégalité".

En ce qui concerne les litteras a) et b) :

Les thèses qui y sont défendues sont criticables et d'ailleurs contraires au point de vue exposé dans le mémoire en réponse de l'autorité du 25 août 1980 (SG/adm (80) 151).

i) Aux termes du Règlement pécuniaire de l'Union économique Benelux, "les modalités d'application (des dispositions des règlements belges) sont arrêtées par le Comité de Ministres, sur proposition du secrétaire général".

Ce texte signifie que les dispositions d'une réglementation belge ne peuvent ou ne doivent pas, automatiquement et toujours, être intégrées dans la réglementation de l'Union économique Benelux, quel qu'en soit le contenu, quelles qu'en soient les possibilités de "transposition" ou d'"adaptation" ou encore d'"applicabilité", compte tenu des particularités des statuts des agents de l'Union économique Benelux d'une part et des membres de la Fonction publique belge d'autre part.

./.

La thèse de l'"automatisme" actuellement avancée par l'"autorité" me paraît très audacieuse et de nature à hypothéquer dangereusement l'avenir.

ii) Dans la note précitée du 25 août 1980, l'autorité avait fait siennes les considérations de la "Fonction publique belge". Or, la "Fonction publique belge" a souligné que l'introduction dans le règlement de l'Union économique Benelux ne se justifie pas quant à la dénomination du grade, aux conditions des examens, aux avantages de la carrière, en comparaison avec ceux de la carrière des fonctionnaires belges !!

*

* *

CONCLUSION

Je conclus à l'irrecevabilité des recours pour les motifs exposés de façon circonstanciée dans mes premières conclusions.

Bruxelles, le 20 février 1981